

RCS : NICE

Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00861

Numéro SIREN : 883 064 123

Nom ou dénomination : 1993

Ce dépôt a été enregistré le 16/04/2020 sous le numéro de dépôt 5994

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/5994

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds et liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 1993

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 064 123

N° gestion : 2020 B 00861



Beider

Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/5994

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : 1993

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 064 123

N° gestion : 2020 B 00861



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Baudouin', written in a cursive style.

1993

Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Société sociale : 12 Chemin des Sablières – 06100 NICE
SOCIETE EN COURS DE CONSTITUTION

Tableau des souscriptions et des versements

| Adresse des souscripteurs | Nombre d'actions souscrites | Montant des souscriptions | Montant des versements |
|---------------------------|-----------------------------|---------------------------|------------------------|
| ROLAND | 1 800 | 1 800 euros | 1 800 euros |
| VALIE | 1 200 | 1 200 euros | 1 200 euros |
| | 3 000 | 3 000 euros | 3 000 euros |

Il est constaté la souscription de 3 000 actions de la société *par action simplifiée 1993*, pour un montant de la somme de 3000 euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, exact, sincère et véritable par Roland Le JOLIFF, fondateur.



Greffe du tribunal de commerce de Nice



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/04/2020

Numéro de dépôt : 2020/5994

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : 1993

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 064 123

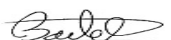
N° gestion : 2020 B 00861



Beider

1993
Société par action simplifiée
Au capital de 3.000 euros
Siège social :
12 chemin des Sablières – 06100 NICE
R.C.S. de Nice

STATUTS



LES SOUSSIGNES :

Monsieur Roland Le JOLIFF

Né le 29/09/1972 à Trèves (Allemagne) de nationalité française

Demeurant 12 Chemin des Sablières, 06100 NICE

Marié avec Madame MOLINERIS Nathalie sous le régime de sous le régime de séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Eric JANER, Notaire à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var) le 11 mai 2001 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de UTELLE et sans modification depuis ainsi déclaré.

ET

Madame Nathalie Le JOLIFF, née MOLINERIS

Le 13/06/1974 à Nice (06) de nationalité française

Demeurant 12 Chemin des Sablières, 06100 NICE

Mariée avec Monsieur LE JOLIFF Roland sous le régime de sous le régime de séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Eric JANER, Notaire à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var) le 11 mai 2001 préalablement à leur union célébrée à la Mairie de UTELLE et sans modification depuis ainsi déclaré.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par action simplifiée qu'ils ont décidé d'instituer.

TITRE I -FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

La Société est une Société par action simplifiée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'acquisition, la détention, la gestion de toutes participations. Elle pourra également gérer, acheter, vendre tout portefeuille d'actions, de parts, d'obligations et de titres de toutes sortes ;
- L'animation et la détermination de la politique de groupe de ses filiales contrôlées, et la prestation de services à ces dernières notamment en matière de gestion administrative, secrétariat, financière, commerciale, marketing, informatique et comptable ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opération de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tout autre objet similaire, connexe ou complémentaire, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **1993**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par action simplifiée » ou de l'abréviation « SAS », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **Nice, 12 chemin des Sablières.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par le collège des associés ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision du collège d'associés ou décision collective extraordinaire des associés.

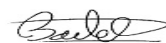
ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2119, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre.



TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – FORMATION DU CAPITAL – APPORTS

Les apports faits par les associés à la constitution de la société d'un montant de 3.000 euros et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire et effectués de la manière suivante :

- M. Roland LE JOLIFF – MILLE HUIT CENT (1.800 €) EUROS
- Mme Nathalie LE JOLIFF – MILLE DEUX CENT (1.200 €) EUROS

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) a été déposée le 16 avril 2020 au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à l'établissement CIC, Agence de Fréjus (VAR) ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLE (3.000) euros, divisé en TROIS MILLE PARTS (3000) actions de UN (1) euros de valeur nominale chacune.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toute somme dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi. 5

ARTICLE 11 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

[Handwritten initials]



[Handwritten signature]

TITRE III – DIRECTION - DECISIONS

ARTICLE 12 – PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs présidents, ou directeurs généraux personnes physiques ou morales, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les présidents et directeurs généraux sont désignés par les associés représentant plus de la moitié des actions.

Le ou les présidents et directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés. Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des présidents et directeurs généraux sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à aux associés.

Sur le plan interne, le président et le directeur général peuvent faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le président et le directeur général non associé ne peuvent sans y avoir été autorisés au préalable par une décision des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les présidents et directeurs généraux sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des actions.

NOMINATION DU PRESIDENT :

M. Roland LE JOLIFF est nommé président de la Société pour une durée illimitée.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses présidents, directeurs généraux ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément président ou associé de la société par actions simplifiée.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le président non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés. La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par les associés, présidents ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le président non associé doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par les associés ou par le président non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique au conjoint, ascendants et descendants des présidents ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associés.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la présidence, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la présidence adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la présidence par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE IV – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés par décision collective des associés dans les conditions prévues par la loi. Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.



TITRE V-COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la présidence ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les associés approuvent les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes leur sont adressés par la présidence avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi. Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine aux associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission aux associés du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées. Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les présidents alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif.

Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VI - FORMALITES

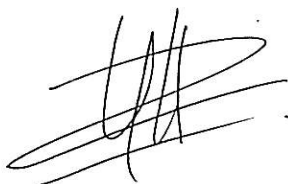
ARTICLE 22 - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Roland LE JOLIFF et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Nice, Le 17 avril 2020
En deux originaux

M. Roland LE JOLIFF



Mme Nathalie LE JOLIFF





Beidel